

Il ne sera pas nécessaire que la remise à la couronne soit formellement acceptée.

II. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun transport ou cession à la couronne comme susdit soit formellement accepté par la couronne ou par le gouverneur ou autre officier ou personne pour la couronne, mais ce même acte sera valide, et investira la couronne du terrain d'une manière absolue, sans autre acceptation; et un certificat, sous le seing du chef de la municipalité et le sceau de telle corporation, que le conseil municipal a, par une majorité de ses membres présents à une assemblée légale d'icelui, consenti à tout transport pour lequel tel consentement est nécessaire en vertu du présent acte, sera une preuve suffisante de tel consentement. 5

L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition.

Les droits des particuliers ne seront point affectés.

III. Aucun acquéreur de terrain cédé par la couronne en vertu du présent acte ne sera aucunement tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat par lui payé à l'objet auquel il doit être appliqué. 10

IV. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider les droits d'aucun individu dans ou sur ces terrains, d'autant plus que ces droits auraient existé et pouvaient être exercés sans le présent acte contre la partie par qui tels terrains ont été primitivement cédés et transportés pour l'usage d'institutions d'éducation, et contre ses héritiers ou ayants cause. 15

Les terrains remis, etc., pourront être confiés aux syndics des écoles de grammaire, etc.

Application du présent acte.

V. Il sera loisible à la couronne d'accorder aux syndics de toute école de grammaire ou de toute autre institution publique d'éducation établie pour l'avantage des habitants de la municipalité en général, tous terrains qui ont été ou pourront être à l'avenir cédés, accordés ou transportés à la couronne comme susdit. 20

VI. Le présent acte s'appliquera seulement aux terrains et institutions d'éducation du Haut-Canada. 25